

LES MOTS CLES

Absence de motifs - contentieux social - contradiction dans les motifs - défaut de réponse à conclusions - dénaturation des faits - dommages-intérêts - licenciement abusif - méconnaissance de la foi due aux actes - pourvoi en cassation - statuer sur pièces.

ARRET

- 1 -

RSC 162

LA CHAMBRE DE CASSATION DE LA COUR SUPREME SIEGEANT EN MATIERE SOCIALE A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 31.08.2006.

EN CAUSE : RUGOFARM représentée Me M. Gédéon.

CONTRE : K. Augustin et crts

Vu la requête de pourvoi en cassation formée par Rugofarm représenté par Me M. Gédéon parvenue à la Cour Suprême en date du 11.09.2003 tendant à demander la cassation de l'arrêt RCA 3857 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 18.04.2002 et dont le dispositif est libellé comme suit :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal ;

- Reçoit l'appel mais le déclare non fondé;
- Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais de justice à charge de l'appelant.

Vu que cet arrêt a été signifié au requérant le 17.07.2003 ;

Vu la signification à la partie défenderesse du dépôt de la requête en date du 02.04.2004 ;

Vu la réplique par la partie défenderesse reçue au greffe de la Cour en date du 25.05.2004 ;

Vu l'avis du conseiller rapporteur et celui du Ministère Public ;

Vu l'ordonnance de fixation du Président de la Cour de Céans du 18.10.2005 donnant acte au demandeur du dépôt de la requête et ordonnant que celle-ci et l'ordonnance de fixation soient signifiées au défendeur et qu'assignation lui soit donnée de comparaître devant la Chambre de Cassation en son audience publique du 02.02.2006 aux fins d'y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les mérites du recours exercé ;

Vu la signification de l'ordonnance de fixation au défendeur en date du 18.10.2005 ;

- 2 -

Vu l'audience publique du 02.02.2006 à laquelle seul le défendeur comparaît, le demandeur s'étant excusé et la cause remise au 10.04.2006 ;

Vu l'audience publique du 10.04.2006 à laquelle le demandeur fait défaut, le défendeur seul comparaît et la cause remise au 31.07.2006 ;

Vu l'audience publique du 31.07.2006 à laquelle seul le défendeur comparaît et le demandeur fait encore défaut, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer sur pièces comme suit :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt RCA 3857 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura le 18.04.2002, signifié au conseil de Rugofarm le 17.07.2003 ;

Attendu que la requête de pourvoi est parvenue au greffe de la Cour de Céans le 11.09.2003 et est ainsi recevable ;

Attendu que l'origine de la présente cause est un contentieux social où 22 travailleurs ont assigné Rugofarm, une ferme sise en Commune Rugombo pour réclamer des dommages-intérêts pour licenciement abusif, et que l'employeur fut condamné par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke et confirmé par la Cour d'Appel de Bujumbura ;

Attendu que le requérant repose son pourvoi sur deux moyens à savoir :

- L'absence de motifs et défaut de réponse à conclusions ;

- La dénaturation des faits, la méconnaissance de la foi due aux actes ainsi que de la contradiction dans les motifs.
- Premier moyen tiré de l'absence de motifs et du défaut de réponse à conclusions.

Attendu que dans ce moyen, le requérant développe que Rugofarm a, aussitôt qu'elle a réceptionné la première assignation, écrit au Tribunal saisi pour porter à sa connaissance que les travailleurs pouvaient revenir au service aux mêmes conditions qui prévalaient avant la situation de force majeure, c'est-à-dire la guerre qui battait son plein en cette période-là dans cette région ;

Attendu que le moyen fait alors grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé des condamnations alors qu'il devait considérer qu'avec cette lettre, le litige était terminé ;

Qu'en cela, selon le requérant, l'arrêt attaqué manque de motifs en même temps qu'il omet de se prononcer sur un moyen capital et décisif avancé par une partie ;

- 3 -

- Deuxième moyen tiré de la dénaturation des faits, de la méconnaissance de la foi due aux actes ainsi que de la contradiction des motifs.

Attendu que sous ce moyen, le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits en ce sens qu'ayant dans sa motivation fait mention de la lettre dans laquelle Rugofarm se disait prête à recevoir les travailleurs, il a en même temps prétendu à une attitude de ne pas reprendre ses 22 employés, affirmation contraire au contenu de la lettre ;

Que continue le requérant, ce cas constitue une méconnaissance de la foi due aux actes dans la mesure où un document attestant la volonté d'une partie a été mis sous le boisseau ;

Attendu que dans la 2^{ème} branche de ce moyen, le requérant relève dans l'arrêt attaqué une contradiction de motif, expliquant cette contradiction en ce que sachant la situation de force majeure qui prévalait à savoir la guerre, la logique était que, en cas d'accalmie, les travailleurs devaient spontanément regagner le travail, le juge a pourtant estimé qu'il appartenait à l'employeur de prendre l'initiative de rappeler les travailleurs alors que selon le requérant, ils n'avaient jamais été congédiés ;

Attendu que le défendeur, à savoir les travailleurs de Rugofarm, agissant par leur représentant K. Augustin, réplique à ces moyens en disant que la lettre de Rugofarm adressée au Tribunal manifestant l'intention de les reprendre ne répond pas à leur demande puisque celle-ci consiste à l'indemnisation et non à la réintégration ;

Attendu que les deux moyens sur lesquels le requérant repose son pourvoi convergent tous à l'effet de la lettre ainsi que la valeur que le juge a donné à cette dernière ;

Qu'en se prononçant là-dessus, la Cour de Céans aura répondu à tous ces deux moyens ;

Attendu que le juge était saisi d'une demande d'indemnisation pour rupture abusive de contrat de travail ;

Attendu qu'en cours d'instance, l'employeur a adressé au juge du premier degré une lettre datée du 28.06.1999 libellée en ces termes : "nous vous informons que nous demandons aux 22 travailleurs journaliers de contacter le responsable de l'exploitation agricole de Rugofarm qui nous lit en copie pour reprendre le travail et les postes qu'ils occupaient avant la crise et suivant les dispositions d'organisation interne des activités agricoles en cours ou programmées dans un proche avenir" ;

- 4 -

Attendu que le juge d'appel dont l'arrêt est frappé de pourvoi, a indiqué que l'employeur, actuel requérant, n'a réservé aux travailleurs aucune copie de cette correspondance et ne s'est jamais directement adressé à eux pour les rappeler au service ;

Attendu que les travailleurs étaient les intéressés à l'offre de l'employeur et qui devaient seuls en apprécier les termes et les conditions en vue d'acceptation ;

Attendu que cette attitude et comportement de l'employeur de ne pas inviter directement les travailleurs à regagner le service, le juge les a considérés comme manifestation d'un licenciement de fait dont ont été victimes les travailleurs et s'est prononcé sur l'objet de la saisine à savoir l'indemnisation pour rupture abusive du contrat de travail ;

Attendu que contrairement à ce qu'avance le requérant dans ses moyens, le juge n'a pas ignoré l'existence de la lettre et n'a rien dénaturé de sa substance, mais a estimé que l'employeur s'il l'avait réellement voulu, aurait appelé directement les travailleurs à regagner le service et sans attendre la saisine du Tribunal ;

Attendu qu'il s'ensuit que les moyens de pourvoi sont sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la loi n°1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/08 du 17.03. 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code du Travail ;

Où l'avis du Ministère Public ;

STATUANT PUBLIQUEMENT SUR PIECES, APRES AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI;

- Déclare le pourvoi recevable car régulier en la forme mais le dit non fondé et le rejette ;
- Dit pour droit que mention du dispositif du présent arrêt sera faite dans les registres de la Cour d'Appel de Bujumbura en marge de l'arrêt RCA 3857 non cassé ;

- 5 -

- Met les frais à charge de Rugofarm.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura, en audience publique du 31.08.2006 à laquelle siégeaient : Président du siège, Conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

COMMENTAIRE

L'arrêt sous analyse tire sa source d'un autre rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura et ce dernier confirmait un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke. Les employés d'une ferme de farine Rugofarm avaient actionné cette dernière pour obtenir des dommages et intérêts dus suite à un licenciement abusif. Les plaignants ont eu gain de cause en première instance. L'employeur a fait recours devant la Cour d'Appel de Bujumbura cependant le juge saisi a confirmé le premier jugement. Il s'est enfin pourvu en cassation sans succès également.

Le pourvoi a été intenté sous l'empire du DL N°1/51 du 23 Juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la chambre de cassation de la Cour Suprême qui accordait soixante jours à partir de la signification du jugement à attaquer pour se pourvoir. Ce délai a été respecté d'autant plus que Rugofam a été signifié de l'arrêt de la Cour d'appel de Bujumbura en date du 17.07.2003 et a déposé la requête de pourvoi en cassation en date du 11.09.2003.

Précisons à toutes fins utiles que même l'actuel texte régissant la Cour Suprême en l'occurrence la loi N°1/07 du 25.02.2005 en son article 87 n'a pas modifié ce délai de se pourvoir en cassation.

Dans ses motifs d'appel, le requérant avance les raisons d'absence de motifs et défaut de réponse à conclusions, de la dénaturation des faits, de la méconnaissance de la foi due aux actes ainsi que la contradiction dans les motifs.

Il indique qu'aussitôt qu'il a réceptionné la première assignation, il a écrit au Tribunal saisi pour porter à sa connaissance que les travailleurs pouvaient revenir au service aux mêmes conditions qui prévalaient avant la situation de force majeure, c'est-à-dire la guerre qui battait son plein en cette période –là dans cette région. Qu'il reproche à la Cour d'avoir prononcé des condamnations alors qu'il devait considérer qu'avec cette lettre, le litige était terminé. Que par là, l'arrêt attaqué manque de motifs en même temps qu'il omet de se prononcer sur un moyen capital et décisif avancé par une partie.

Du reste, le requérant souligne que la motivation de l'arrêt laisse voir que Rugofarm avait l'intention de ne pas reprendre les travailleurs alors que la lettre précisait bien que l'employeur était prêt à les recevoir.

Il soutient du reste que comme il y avait la guerre, en cas d'accalmie, les travailleurs devraient spontanément regagner le travail ; que pourtant le juge a estimé qu'il appartenait à l'employeur de prendre l'initiative de rappeler les travailleurs alors que selon le requérant, ils n'avaient jamais été congédiés.

Le représentant des travailleurs indique que la lettre de Rugofarm adressée au Tribunal manifestait l'intention de les reprendre ne répond pas à leur demande puisque celle-ci consiste à l'indemnisation et non à la réintégration.

Le rédacteur de l'arrêt précise dans la motivation que le juge n'a pas ignoré l'existence de la lettre et n'a rien dénaturé de sa substance mais a estimé que l'employeur s'il avait réellement voulu, aurait appelé directement les travailleurs à regagner le service et sans attendre la saisine du Tribunal.

Certes il y a eu une force majeure en l'occurrence la guerre qui a occasionné l'arrêt du travail pendant un certain temps. Lors de l'accalmie, l'employeur n'a pas songé à rappeler les travailleurs à revenir au travail. L'employeur prétend qu'il revenait aux travailleurs de se présenter au service. Le juge a considéré cette situation comme un licenciement de fait.

Le juge a tenu compte de la lettre de l'employeur et n'a pas changé son contenu contrairement aux prétentions du demandeur en cassation. Seulement, le juge a considéré que l'employeur a tardé à réagir d'autant plus qu'il ne pouvait pas attendre que ses employés saisissent le Tribunal.

C'est à juste titre que le juge a décidé que le fait de ne pas rappeler les employés au travail constitue un licenciement de fait parce que l'employeur n'a manifesté aucune intention après la période troublée et n'a posé aucun geste pour les informer de l'évolution de la situation.

Les motifs de cassation avancés par Rugofarm ne sont donc pas convaincants parce qu'ils se fondent sur le contenu de la lettre adressée au Tribunal ainsi qu'à ses effets alors que nous avons déjà indiqué que le juge a tenu compte de la lettre et de son contenu mais il a décidé que cette lettre n'a plus de valeur étant donné qu'il a été formalisé tardivement. C'est ainsi que le pourvoi a été rejeté